



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Saint-Brieuc, le – 9 JUIN 2021

Bureau du Contrôle de Légalité et du Conseil aux collectivités

Affaire suivie par : Olivier AMELINE
Tél : 02 96 62 43 32
olivier.ameline@cotes-darmor.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les Maires

Mesdames et Messieurs les Présidents

- des communautés de communes et
d'agglomération
- des syndicats mixtes et intercommunaux

Monsieur le Président du Conseil
départemental

Monsieur le Président du CASDIS

Monsieur le Président du Centre de
Gestion des Côtes d'Armor

Monsieur le Président de l'AMF 22

Pour information :

Madame et messieurs les Sous-préfets
d'arrondissement

Objet : Eléments d'information sur les dispositions du décret n°2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation

Dans le cadre de la publication des ordonnances n°2021-45 du 20 janvier 2021 et 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux, le décret cité en objet comprend leurs premières mesures d'application.

Outre les dispositions relatives aux instances chargées, au niveau national, de la gouvernance de la formation des élus locaux, plusieurs mesures concernent directement les élus locaux ou les organismes chargés de leur formation.

Vous trouverez en annexe une présentation détaillée de ces dernières.

Le Préfet
**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**

Béatrice OBARA

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

ANNEXE

Présentation détaillée des mesures du décret concernant les droits des élus locaux et les organismes de formation des élus locaux

Réf. : décret n° 2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation

Dispositions concernant les élus locaux

Conformément aux ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux, le décret modifie les dispositions réglementaires du code général des collectivités territoriales (CGCT) afin de rendre effective la monétisation en euros (ou en francs CFP) des droits individuels à la formation des élus locaux (DIFE), jusqu'à présent formulés en heures.

Chaque année, les élus acquerront des droits DIFE monétisés, dont le montant sera identique quel que soit le nombre de mandats exercés par l'élu (comme dans le système précédent). Ces droits leurs seront crédités dans la limite d'un plafond global de droits qu'un élu est susceptible de détenir. Le montant des droits annuels comme celui du plafond seront déterminés par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales après avis du conseil national de la formation des élus locaux ([article 13](#)).

De plus, alors que cette possibilité n'était jusqu'à présent ouverte qu'aux seuls élus municipaux, tous les élus locaux seront dorénavant crédités de leur droits DIFE dès le début de leur première année de mandat, et non plus à l'issue de celle-ci. La date retenue est celle correspondant au troisième lundi suivant le premier tour de leur élection, qu'ils aient été élus au premier ou au second tour. Cette mesure permettra en particulier aux nouveaux élus de pouvoir mobiliser des droits DIFE dès leur élection et de ne pas avoir à respecter un délai de douze mois avant de pouvoir se former avec leur DIFE ([article 14](#)).

En raison de la période transitoire rendue nécessaire par le passage d'un système en heures à un système en euros, les droits des élus au titre de l'année 2021 leur seront néanmoins, à titre exceptionnel, crédités au 23 juillet 2021 (y compris pour les élus municipaux). A compter de l'année 2022, les droits DIFE seront crédités aux élus à la date anniversaire de leur mandat en prenant en compte le troisième lundi suivant le premier tour de leur élection.

L'[article 15](#) du décret introduit par ailleurs une procédure spécifique s'agissant des droits DIFE formulés en heures que les élus détiendraient encore au 23 juillet 2021, date du passage au système monétisé. Ces heures seront converties en euros (ou en francs CFP), selon un taux qui sera déterminé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. Les droits ainsi convertis seront crédités aux élus dès cette année, en plus des droits DIFE acquis au titre de 2021. Les droits acquis au titre de 2021 et les droits convertis s'additionneront : l'apport de droits convertis ne réduira pas le montant des droits acquis par les élus au titre de 2021. L'ensemble de ces droits sera néanmoins compris dans le calcul du plafond global des droits qu'un même élu peut détenir.

Par ailleurs, si les élus pourront toujours utiliser leurs droits DIFE après leur mandat dans la limite d'un délai de 6 mois, cette possibilité est dorénavant encadrée par deux conditions nouvelles. D'une part, seules les formations liées à leur réinsertion professionnelle pourront être financées durant cette période (par opposition aux formations liées à l'exercice du mandat), et d'autre part, seuls les élus n'ayant pas liquidé leurs droits à pension de retraite pourront en bénéficier ([article 16](#)).

Les articles 13 à 16 du décret sont entrés en vigueur le lendemain de sa publication, soit le 17 mai 2021.

Dispositions concernant les organismes de formation des élus locaux titulaires d'un agrément

Le principe selon lequel un agrément ministériel délivré après avis du conseil national de la formation des élus locaux est nécessaire à tout organisme souhaitant dispenser des formations liées à l'exercice du mandat d'élu

local, quelle que soit sa nature juridique, a été élevé au niveau législatif par les ordonnances précitées du mois de janvier 2021.

Pour obtenir l'agrément, les organismes de formation devront, à compter du 1^{er} janvier 2022, proposer des formations, pour celles liées à l'exercice du mandat, conformes à un répertoire déterminant le périmètre des formations qui sont particulièrement adaptées au mandat, les domaines pédagogiques qui en relèvent et les compétences à l'acquisition desquelles les formations doivent contribuer. Conformément à l'article 8 du décret, ce répertoire, établi par le conseil national de la formation des élus locaux sur proposition du conseil d'orientation, nouvelle instance qui lui est adossé, fera l'objet d'un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. L'agrément est en outre délivré au regard des garanties apportées par l'organisme sur la régularité de sa gouvernance et de sa gestion et sur sa capacité à organiser des formations de qualité (article 9).

Le schéma de procédure actuel de dépôt et de traitement des demandes d'agrément est maintenu (dépôt de la demande en préfecture, qui transmet avec ses observations éventuelles à la direction générale des collectivités locales). Cependant, j'appelle votre attention sur le fait qu'à compter de 2022, les organismes qui souhaitent renouveler leur agrément devront vous adresser leur dossier de demande dans un délai uniformisé de trois mois avant l'expiration de leur agrément actuel (jusqu'à présent, le délai était différent selon qu'il s'agissait d'un premier renouvellement – deux mois – ou d'un renouvellement ultérieur – six mois). Des instructions exhaustives et actualisées seront prochainement transmises sur cette procédure d'agrément.

Dans l'immédiat, et sans attendre 2022, les obligations liées à l'agrément sont renforcées par le décret. Conformément à son article 10, les organismes agréés devront dorénavant faire connaître au préfet du département où est situé son principal établissement, dans les trois mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts. Le changement de la personne qui dirige ou gère la personne morale exerçant l'activité de formation nécessite le dépôt d'une nouvelle demande d'agrément.

L'article 10 encadre également la sous-traitance, par un organisme de formation titulaire d'un agrément, de l'organisation de formations liées à l'exercice du mandat. Pour ces formations, la sous-traitance ne sera possible qu'entre organismes agréés, dans la limite d'un plafond qui sera prochainement fixé par arrêté, ou auprès d'un formateur indépendant. La sous-traitance dite de second rang est en outre prohibée. Cet encadrement vise en particulier à mettre un terme aux pratiques constatées de contournement de l'agrément.

Cet article établit de plus la procédure susceptible de conduire à la suspension, voire à l'abrogation de l'agrément, lorsqu'un organisme présente des dysfonctionnements graves :

- le titulaire de l'agrément ne respecte pas l'ensemble des obligations qui lui incombent à ce titre ;
- il ne remplit plus les critères fixés pour obtenir l'agrément ;
- il a commis des actes susceptibles de faire peser un doute sérieux sur la régularité de sa gouvernance ou de sa gestion, ou sur la réalité ou la qualité de ses prestations de formation.

L'engagement de cette procédure relève du ministre chargé des collectivités territoriales. Vous veillerez par conséquent à me signaler toute situation susceptible de relever de ces dysfonctionnements. A l'issue d'une procédure contradictoire, l'organisme est susceptible de se voir notifier une décision de suspension conservatoire de l'agrément, d'une durée maximale de quatre mois, voire, après avis du conseil national de la formation des élus locaux, d'abrogation de l'agrément avec impossibilité de solliciter un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai d'un an.

Par ailleurs, les organismes de formation devront dorénavant produire un rapport annuel sur leur fonctionnement au cours de l'année civile précédente (article 11). Ce rapport devra présenter une synthèse globale de l'activité annuelle de l'organisme en matière de formations liées à l'exercice du mandat d'élu local, ainsi que les changements survenus dans sa gouvernance ou son administration, ses comptes relatifs à la formation des élus locaux (en distinguant, au sein des recettes, celles qui ont été financées par le DIFE et celles qui ont été financées par les collectivités locales). Il devra en outre comprendre une liste des formations liées à

l'exercice du mandat d'élu local que l'organisme aura organisées, par exemple sous forme de tableau, en distinguant pour chacune d'elles :

- le lieu, la date, la durée en heure, le prix et l'intitulé de la formation,
- le nombre de participants,
- l'identité des formateurs,
- le cas échéant, le nom du sous-traitant ainsi que le pourcentage des frais pédagogiques de la formation que représente le coût de cette prestation de sous-traitance.

Ce rapport devra vous être transmis, ainsi qu'au conseil national de la formation des élus locaux (dont l'adresse correspond à celle de mes services qui en assure le secrétariat) avant le 30 juin de chaque année à compter du 30 juin 2022. En l'absence de transmission, l'organisme ne pourra prétendre au renouvellement de son agrément et s'expose à la procédure de suspension voire d'abrogation décrite ci-dessus.

Les articles 8, 9 et 11 du décret entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022, tandis que son article 10 est entré en vigueur le lendemain de sa publication, soit le 17 mai 2021.

Disposition concernant les organismes de formation des élus locaux dans le cadre du financement par le DIFE

Lorsqu'une formation fait l'objet d'un financement, en tout ou partie, par le DIFE, son coût ne peut dépasser un coût maximal fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales (fixé à 80€ par heure par l'arrêté du 16 février 2021). Cette disposition est maintenue.

L'article 13 du décret, dès à présent applicable, introduit par ailleurs une nouvelle obligation à respecter pour bénéficier d'un financement par le DIFE : le nombre de participants à la formation ne doit pas dépasser un nombre plafond qui sera prochainement défini par arrêté ministériel. De plus, la formation devra être réalisée dans un délai de huit mois à compter de l'accord de financement délivré par le gestionnaire du fonds du DIFE, à savoir la caisse des dépôts et consignations, chargée du dispositif.

Tout manquement à ces règles rend impossible le paiement de l'organisme de formation.